

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32639

Gouvernement du Québec

Décret 932-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent,

pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32640

Gouvernement du Québec

Décret 933-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de certains renseignements personnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale est désigné ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute autre date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 382-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a déterminé que cette loi cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'il convient d'évaluer les projets réalisés en vertu de cette loi pour déterminer s'il y a lieu d'en prolonger la durée;

ATTENDU QUE, pour effectuer cette évaluation, le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements personnels détenus par le ministre du Développement des ressources humaines du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127, instrument de délégation B.11.7, de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-6), le ministre du Développement des ressources humaines du Canada est autorisé à communiquer des renseignements obtenus et produits dans le cadre de l'application de la loi précitée, à toute personne ou à tout organisme à des fins de recherche ou de statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le ministre de la Solidarité sociale peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où il est autorisé par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125 de cette loi, dans le but d'utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, la Commission peut, sur demande écrite, accorder à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements nominatifs contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées;

ATTENDU QU'en date du 27 juillet 1999, la Commission d'accès à l'information a donné son autorisation en vertu de cet article;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements per-

sonnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, le sous-ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32641

Gouvernement du Québec

Décret 934-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles

ATTENDU QUE le contrat intervenu avec la Société du Centre des congrès de Québec pour la fourniture de services de manutention et de montage de salles prend fin le 23 août 1999;

ATTENDU QUE le 22 juin 1999, la Société du Centre des congrès de Québec a lancé un appel d'offres public pour solliciter des offres de services de manutention et de montage de salles en conformité avec le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la société a reçu une soumission soit celle de Groupe C.D.J. inc. au montant de 648 425 \$ par année et que celle-ci répond aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE le contrat à intervenir avec Groupe C.D.J. inc. sera d'une durée de 36 mois, à compter du 24 août 1999, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le montant payable en vertu du contrat, selon les estimés de la Société du Centre des congrès de Québec, sera de 3 242 125 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères